



Arrêté n° 2026.00273 portant permission de voirie

Direction des Services Techniques
VP/BK/AB/NL

Lucé, le mardi 4 août 2026

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté n°A.2026.00108 portant délégation de fonction et de signature à Thomas BARRÉ,

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par la délibération n°001528 du Conseil Municipal du 18 octobre 2016,

Vu la demande formulée le 14 avril 2025 par l'entreprise **CIRCET ERI5280**, demeurant **5 rue Joseph Cugnot Gellainville (28630)**, représenté par **Madame Sabrina MOREIRA** (gc.cvl@circet.fr) tendant à obtenir une permission ou d'autorisation de voirie pour **le remplacement d'une conduite télécom avec une fouille à Lucé.**

Arrête

Article 1 – Autorisation

Le demandeur est autorisé par la commune de Lucé à faire exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Remplacement d'une conduite télécom avec une fouille à Lucé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Les réfections de la voirie seront réalisées conformément au règlement communal de voirie.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de réseaux enterrés (lignes souterraines électriques ou télécommunications, éclairage public, canalisations d'assainissement ou d'eau potable), l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des réseaux ou installations de nature quelconque non répertoriées, il serait tenu d'avertir immédiatement les services gestionnaires auxquels elles dépendent, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la protection de ces réseaux ou installations.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des objets métalliques, des chutes de tuyaux, des gravats, etc.

Les équipements d'assainissement tels que les grilles et les avaloirs devront être protégés contre toute pénétration de matériaux ou de corps étrangers inappropriés à leur fonction. En cas de détérioration, le service gestionnaire du réseau ou de l'ouvrage devra en être informé.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

Les candélabres implantés dans la zone d'intervention seront physiquement protégés contre toute dégradation. Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé conformément aux conditions

Arrêté n° 2026.00273



administratives, financières et techniques fixées par le service compétent. Sur les mâts d'éclairage qui sont peints, l'affichage avec des rubans adhésifs est interdit pour éviter d'endommager la peinture des mâts. De même, pour les mêmes raisons, la pose de feuillard sans protection adaptée est interdite sur les mâts d'éclairage public.

Le mobilier urbain doit être protégé afin d'éviter d'éventuels dommages.

Les bordures des trottoirs doivent être démontées. Les passages en cavalier sont interdits, quelle que soit la configuration du terrain et le profil des éléments, qu'ils soient préfabriqués ou coulés en place, sauf si la semelle est ferrillée.

La découpe des matériaux enrobés doit être réalisée à la scie circulaire afin d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir une coupe franche et rectiligne. Les découpages sont à réaliser parallèlement ou perpendiculairement aux murs des clôtures, aux façades des habitations, aux bordures de trottoir et de caniveau.

La tranchée longitudinale ne sera ouverte que par tronçons successifs au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Les tranchées réalisées perpendiculairement et longitudinalement à la chaussée seront obligatoirement mises en sécurité à la fin de la journée.

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Le demandeur doit prendre toutes les dispositions pour que le libre accès aux bouches et poteaux incendie, aux vannes de gaz et d'eau, ainsi qu'à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics, soit maintenu en permanence.

Les dépôts de matériels et de matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit, et éclairés autant que nécessaire. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture dont les dispositions sont précisées dans l'autorisation.

Un passage d'une largeur minimale de 1,40 mètre est conseillé sur les trottoirs, sans toutefois pouvoir être inférieur à 1,20 mètre. Un rétrécissement ponctuel de 0,90 mètre sur une faible longueur peut être autorisé, mais devra obligatoirement être soumis à l'avis préalable de la direction des services techniques de la ville. De même, en cas de dépôt de matériaux, un couloir de circulation de 4 mètres de largeur minimum doit être conservé sur la chaussée.

En cas de stationnement de bennes, elles doivent être protégées aussi bien à l'avant qu'à l'arrière par des feux de stationnement nettement visibles la nuit et des dispositifs rétro réfléchissants. La benne doit clairement afficher :

- Le nom du propriétaire ;
- L'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice ;
- la copie de l'autorisation pour son stationnement.

Article 3 – Remblaiement de la tranchée

La réutilisation des déblais est soumise à l'autorisation de la direction des services techniques de la ville. L'analyse des matériaux est à la charge de l'intervenant.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs doivent être conformes aux normes en vigueur à la date des travaux, notamment les normes NF98-331 et 98-332, NF EN 12613, et pour le gaz, par l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

L'enrobage des canalisations se fera avec des matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure, et comprendra également la réfection de l'enrobage des canalisations voisines mises à nu par les travaux.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des objets métalliques, des déchets de chantier, des chutes de tuyaux, des morceaux de bouches à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.



Article 4 – Modalités de la réfection

La remise en état des lieux comprend :

- Le remblaiement des fouilles ;
- La reprise des enrobés sera de la même largeur de la fouille sur toute la largeur de la chaussée et du trottoir ;
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Tous les travaux de réfection doivent faire l'objet d'une réception contradictoire avec la direction des services techniques de la ville.

La ville se réserve le droit de faire exécuter certains travaux de remise en état des lieux par ses propres services techniques ou par des entreprises mandatées par elle, aux frais de l'intervenant en cas de manquement, de danger ou de problèmes de sécurité.

Article 5 – Reconstitution du corps de chaussée (couche d'assise et couche de roulement)

La couche de roulement, ayant une ancienneté de plus de 3 ans pour ce qui concerne les tranchées transversales et longitudinales, la réfection définitive de la couche de roulement sera exécutée avec un épaulement minimum de 0,10 m de part et d'autre de la tranchée.

Indépendamment de l'âge des enrobés, l'intervenant assurera un raccordement en bon état de la surface, de manière à ce qu'elle ne présente ni creux ni bosses de plus de 0,5 cm de hauteur sur une règle de 1 m.

Article 6 – Sécurité et signalisation de chantier

Le demandeur devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le demandeur devra signaler le chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre : « huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1192) ;
- Le demandeur aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit, et sera responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 7 – Ouverture de chantier et conformité des travaux

La date de commencement des travaux communiquée par l'entreprise CIRCET ERI5280 est le 13 août pour une durée de 15 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de voirie de la mairie de Lucé au terme du chantier.

Article 8 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de ses prestations ou de l'installation du mobilier urbain et de la signalisation de police.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Article 9 – Recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La notification par courriel du 07/08/2026
- La publication sur le site Internet www.luce.fr
du 08/08/2026 au 28/08/2026

Pour information, transmis aux tiers le : 07/08/2026

Florent GAUTHIER
Maire de Lucé
Pour le Maire empêché
Françoise HANOT
Adjointe